

CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE

Les principes fondateurs

Les communes de LE ROC SAINT ANDRE, LA CHAPELLE-CARO et QUILY, sont situées sur les cantons de Moréac et de Josselin.

Partageant un passé historique commun, avec une tentative de fusion (loi Marcellin) en 1972, mais aussi une habitude de travailler ensemble au travers d'associations, de services et de commerces, elles appartiennent au même bassin de vie et d'emplois.

Les zones industrielles, commerciales, artisanales et agricoles ainsi que l'emploi se situant sur Quily, La Chapelle- Caro et Le Roc St-André, l'habitat est réparti sur les trois communes avec une démographie dynamique.

La proximité géographique, sociale, professionnelle, institutionnelle, personnelle conduit les habitants à se retrouver régulièrement au sein des mêmes associations, à participer et à travailler à la mise en œuvre de mêmes projets de développement, à partager les mêmes équipements éducatifs, culturels et sportifs.

Cette communauté d'intérêts, s'illustre parfaitement dans un souci de mutualiser les services indispensables au développement et à l'épanouissement des habitants, de pérenniser les trois communes fondatrices tout en ayant la volonté d'offrir à chaque habitant la même qualité de services, les élus ont décidé la création d'une commune nouvelle regroupant leurs trois communes.

La présente charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux élus qui seront en charge de la gouvernance tant de la commune nouvelle que des communes déléguées.

Les objectifs sont les suivants :

- Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale plus dynamique, plus attractive en termes économique (industriel, artisanal, commercial et agricole) social, éducatif, d'habitat, culturel, sportif, et en capacité de porter des projets que chaque commune prise séparément n'aurait pas pu porter ou difficilement porter. Fédérer les communes actuelles dans un territoire viable, cohérent et consensuel avec un champ d'action plus vaste donc plus efficace que celui des communes prises individuellement, tout en préservant l'identité et les spécificités de nos villages.
- Assurer une meilleure représentativité de notre territoire et de ses habitants auprès de l'État, des autres collectivités ou établissements publics (Communauté de communes) tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la commune nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des communes déléguées.
- Maintenir un service public de proximité au service des habitants du territoire (notamment les mairies), les écoles, la poste, les lieux de culte...Il s'agit de constituer un véritable pôle de centralité en milieu rural regroupant tous les moyens humains, matériels, financiers des trois communes permettant d'assurer le développement cohérent et équilibré de chacune des communes fondatrices, dans le respect des intérêts de ses habitants et d'une bonne gestion des deniers publics. N'oublions pas l'objectif de la représentation : **l'intérêt général.**

Les orientations prioritaires de la commune nouvelle

Les Conseils municipaux des communes fondatrices tiennent à rappeler leur attachement :

- au développement de l'habitat sur les trois communes dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire : plan local d'urbanisme (PLU), POS, cartes communales, règlement national d'urbanisme (RNU). Après avoir achevé les différentes études en cours, les communes vont pouvoir réfléchir à l'uniformisation de leur document d'urbanisme, pour une cohérence accrue de leur développement, en mutualisant les structures existantes.
- au maintien et au développement de l'activité commerciale, industrielle et agricole sur le territoire. En ce sens la commune nouvelle devra tout mettre en œuvre pour conserver ces activités actuellement existantes sur les communes déléguées.
- au maintien d'un service public de proximité sur les trois communes. La commune nouvelle devra faire en sorte que chaque commune déléguée soit toujours dotée d'un secrétariat de mairie et qu'elle puisse bénéficier des services techniques selon ses besoins.
- à la pérennisation des écoles maternelles et élémentaires sur les communes. L'objectif est de maintenir au maximum les structures actuelles, et de développer l'école publique intercommunale située à La Chapelle-Caro.
- A l'amélioration des infrastructures routières gérées par l'intercommunalité, des voies de circulation à l'intérieur des communes déléguées, mais aussi à l'amélioration des voiries urbaines (bande de roulement, trottoirs, éclairage public, effacement de réseaux...).
- à la préservation de l'environnement sur le territoire des trois communes.
- au développement de l'attractivité : services culturels, de loisirs, animations, touristiques, mobilité...
- à la préservation du patrimoine bâti communal et religieux,
- au soutien des activités associatives sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.

Préambule

Les communes de La Chapelle-Caro, Le Roc St-André et Quily représentées par leurs maires en exercice et dûment habilités par leurs conseils municipaux respectifs, suivant délibérations conjointes en date du 10 décembre 2015, Décident la création d'une commune nouvelle dénommée : **Val d'Oust**

Article I. La commune nouvelle : gouvernance - budget – compétences

Le siège de la commune nouvelle sera situé au **ROC ST-ANDRE** (commune historique)

Durant la période transitoire, soit avant le renouvellement des conseils municipaux et eu égard au nombre de conseillers municipaux, les séances du Conseil municipal se tiendront au siège de la commune nouvelle.

La Commune nouvelle est substituée aux communes historiques :

- pour toutes les délibérations et les actes,
- pour l'ensemble des biens, droits et obligations,
- dans les syndicats dont les communes étaient membres,
- dans la Communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux.

Section 1. Le Conseil municipal de la commune nouvelle

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal élu conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Conseil municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux, prévu en 2020, le Conseil municipal de la commune nouvelle sera composé *de 41 conseillers municipaux* désignés conformément à la loi.

(Après le renouvellement des conseils municipaux, le nombre de conseillers municipaux sera fixé conformément aux dispositions du CGCT.). Cependant, les élus fondateurs émettent le vœu que chaque commune historique soit représentée à raison de 10 élus pour La Chapelle-Caro, 10 élus pour Le Roc St-André et 7 élus pour Quily, lors du renouvellement des conseils municipaux de 2020.

Section 2. La municipalité de la commune nouvelle

Elle est composée :

- Du maire de la commune nouvelle.

Il est élu conformément au CGCT par le Conseil municipal. Il est l'exécutif de la commune (art. L 2122-18 du CGCT). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer les contrats, préparer le budget et gérer le patrimoine. Le Conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, action en justice...) (art. L2122-22 du CGCT).

Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

- Des maires délégués des communes déléguées.

Ils sont désignés conformément au CGCT. Le conseil municipal désignera un maire par commune déléguée comme il est dit ci-après. Il est possible de cumuler la qualité de maire délégué et d'adjoint de la commune nouvelle. Dans ce cas, Il est rappelé que conformément à l'art. L.2113-19 du CGCT, il est impossible de cumuler l'indemnité de maire délégué et d'adjoint à la commune nouvelle. Toutefois, les maires des communes historiques deviendront de droit Maires délégués des communes déléguées jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle.

- Des adjoints à la commune nouvelle.

Conformément au CGCT, le nombre d'adjoints, y compris les « maires délégués adjoints » ne pourra pas excéder 30 % du conseil municipal.

Section 3. Le budget de la commune nouvelle

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du Code général des impôts).

- Intégration fiscale progressive des taxes communales pendant 12 ans sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle ou sur délibérations concordantes des anciens conseils municipaux des communes concernées.

- En ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement (DGF), la commune nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes.

- Autres ressources : la commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. La commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement des années précédentes.

- Le Conseil municipal de la commune nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au Code général des collectivités territoriales.

Section 4. Les compétences de la commune nouvelle

Les compétences de la commune nouvelle sont celles dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée. Cette dernière doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la commune nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée.

Article II. La commune déléguée : rôle - gouvernance – moyens financiers – compétences

- Dès la création de la commune nouvelle, il est prévu la création de plein droit de communes déléguées dans la totalité des anciennes communes. Chaque commune déléguée conservera le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

- Le rôle de la commune déléguée correspond au dispositif de la loi Paris Marseille Lyon – maire et conseil d'arrondissement (loi N°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale).

- Chacune des communes déléguées conserve son secrétariat et son accueil qui devient guichet unique pour toutes les compétences de la commune nouvelle ainsi que celles attribuées aux communes déléguées.

- D'ores et déjà, les communes de La Chapelle-Caro, Le Roc St-André et Quily représentées par leurs maires en exercice dûment autorisé par leurs conseils municipaux respectifs décident la création de ces trois communes déléguées.

Section 1. Le Conseil délégué de la commune déléguée

(a) Chaque commune déléguée sera dotée d'un conseil délégué.

Les membres du Conseil délégué sont élus par le Conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, conformément au CGCT.

(b) Le Conseil délégué voit ses compétences définies par la loi. Il a compétence pour gérer les dossiers propres au territoire de la commune déléguée. Le Conseil délégué :

- répartit les crédits de fonctionnement délégués par le Conseil municipal de la commune nouvelle,
- vote l'affectation des crédits d'investissements liés aux équipements de proximité situés sur son territoire,
- délibère sur l'implantation et l'aménagement desdits équipements de proximité,
- donne son avis sur les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévue sur tout ou partie de son territoire,
- donne son avis sur le montant des subventions allouées aux associations ayant leurs activités sur la commune déléguée,
- peut se voir déléguer la gestion d'un équipement du service municipal.

Section 2. La municipalité de la commune déléguée

Chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué, d'un ou plusieurs adjoints. Ils sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle.

(a) les maires des communes historiques deviendront de droit Maires délégués des communes déléguées jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle. Il peut cumuler cette fonction avec celle d'adjoint de la commune nouvelle. La compétence du maire délégué est définie par la loi.

Le maire délégué peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la commune nouvelle. Ses fonctions sont les suivantes (art. L.2113-13 du CGCT) : « Le maire délégué remplit dans la commune déléguée des fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20 ».

(b) Durant la période transitoire Les adjoints délégués des communes déléguées sont désignés parmi les membres du Conseil municipal de la commune nouvelle. Après le renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle se prononcera sur le maintien d'un conseil délégué.

Section 3. Les moyens financiers de la commune déléguée

Chaque commune déléguée disposera d'une dotation annuelle de fonctionnement comprenant une dotation de gestion locale et une dotation d'animation propre arrêtées par le Conseil municipal de la commune nouvelle lors du vote du budget général. Cette dotation sera déterminée sur les bases du budget de la commune déléguée avant regroupement, soit :

LE ROC ST-ANDRE :

- transfert des effluents vers la station d'épuration de SERENT, dans la mesure où le financement de l'agence de l'eau sera obtenu pour environ 1 200 000 €.
- finalisation du PLU en cours.

LA CHAPELLE-CARO :

- Travaux de bâtiment « Tous au bricolage » pour 300 000 € avec un repreneur certains.
- aménagement du bourg, le maître d'œuvre étant retenu (SAFEGE) pour un montant estimé de 1 000 000 € (le plan de financement n'étant pas encore complètement déterminé).

QUILY :

- Extension du lotissement « clos de la fontaine » 4 à 5 lots pour 130 000 €
- Extension de la salle des fêtes, création de box en location pour 120 000 €
- Acquisition et construction d'un parking pour 60 000 €
- Création d'un atelier relais « terrain Corformat » à bobuay pour y installer deux entreprises sur 200 m² pour 200 000 €

La dotation pourra en outre intégrer des investissements au profit des équipements de proximité gérés par la commune déléguée. Le Conseil communal aura seule compétence pour la gestion de cette dotation.

En fin d'exercice, une présentation d'un état spécial, retraçant les dépenses et les recettes de la commune déléguée, sera faite en conseil municipal de la commune nouvelle par le maire délégué de chaque commune. Les états spéciaux des communes déléguées seront annexés au budget de la commune nouvelle.

Dans un souci de bonne gestion, une action sur le territoire de la commune déléguée ne pourra faire l'objet d'un double financement par le budget de la commune déléguée et le budget général.

Section 4. Les compétences de la commune déléguée

Les compétences de la commune déléguée sont celles dévolues par la loi et qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de la commune nouvelle.

Il est notamment convenu que les actions de soutien aux associations locales implantées uniquement sur le territoire de la commune déléguée ou qui se constitueraient ultérieurement et organisant des manifestations sur ce seul territoire seront de la compétence de la commune déléguée. Il en va ainsi des actions menées par les associations, des projets d'animation propres à la commune déléguée, des commémorations, des fêtes communales, du repas et des animations concernant les aînés... Chaque commune conservera son propre comité des fêtes, ou associations qui pourront être éventuellement soutenus par le budget de fonctionnement de la commune déléguée.

Article III. Le personnel

L'ensemble des personnels communaux relève des attributions de la Commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Le personnel dans son ensemble est géré sous l'autorité du maire de la commune nouvelle. Le maire de la commune nouvelle affecte du personnel sur les activités de la commune nouvelle et des communes déléguées.

Article IV. La gestion du Centre communal d'action sociale (CCAS)

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, un CCAS composé des anciens CCAS des communes déléguées, sera constitué sur le territoire de la commune nouvelle conformément à la loi. Le conseil d'administration du Centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, des personnes non membres du conseil municipal et des conseillers municipaux. Les membres nommés le sont parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune nouvelle.

Le CCAS au sein duquel seront représentées les trois communes, sera chargé de définir la politique sociale de la commune nouvelle notamment dans les domaines suivants :

- Aides sociales obligatoires et facultatives,
- Actions de solidarité,
- Gestion de l'habitat social,
- Comité de prévention,
- Gestion patrimoniale des anciens CCAS,
- Lien entre les diverses associations caritatives.

Les communes déléguées conserveront jusqu'au prochain renouvellement général, un comité d'action social, antenne territoriale du CCAS de la commune nouvelle, constitué des membres des anciens CCAS. Ces comités continueront à remplir les missions de gestion et d'accompagnement de proximité, sous l'autorité du président du CCAS de la commune nouvelle.

Après le renouvellement, la mission dévolue au comité d'action social, sera pleinement assumée par le Conseil municipal de la commune nouvelle.

Article V. La modification de la présente charte constitutive

Cette charte a été élaborée dans le respect du Code général des collectivités territoriales. Elle représente la conception que se font les élus des trois communes fondatrices du regroupement de communes.

La présente charte a été adoptée à l'unanimité des trois Conseils municipaux des communes fondatrices. Elle ne pourra donc faire l'objet d'une quelconque modification sauf à être votée à la majorité des 2/3 du Conseil municipal de la commune nouvelle. Cette charte pourra être révisée aussi souvent que nécessaire.

Approuvé par le conseil municipal, le 10 décembre 2015,

